

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2e chambre sociale

ARRET DU 26 AVRIL 2023

Numéro d'inscription au répertoire général :

ARR T n°

Décision déférée à la Cour : *Jugement du 20 NOVEMBRE 2020 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER - N° RG F 20/00163*

Grosse + copie
délivrées le
à

APPELANTE :

Représentée par Me Yannick MAMODABASSE, avocat au
barreau de MONTPELLIER

INTIMEE :

[REDACTED] , avocats au
barreau de MONTPELLIER

Ordonnance de clôture du 08 Février 2023

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu le 20 novembre 2020 par le conseil de prud'hommes de Montpellier sauf en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Condamne la [REDACTED] à payer à madame [REDACTED] [REDACTED] les sommes suivantes :

-1 223,37 € à titre d'indemnité de requalification,

-10 025,20 € à titre de rappel de salaire pour la période du 5 juillet 2017 au 31 décembre 2018 outre la somme de 1 002,52 € pour les congés payés y afférents,

-2 723,47 € à titre de rappel de salaire pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019 outre la somme de 273,25 € pour les congés payés y afférents,

-1 223,37 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 122,33 € pour les congés payés y afférents,

-560,67 € à titre d'indemnité légale de licenciement,

-2 500 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Ordonne à la [REDACTED] [REDACTED] ses fiches de paie et l'attestation Pôle Emploi rectifiés conformément au présent arrêt ;

Déboute madame [REDACTED] de ses autres demandes ;

Condamne la [REDACTED] à payer à madame [REDACTED] [REDACTED] la somme de 1 500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la [REDACTED] aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER
Pour le président empêché

[REDACTED]